



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur six aménagements fonciers, agricoles et forestiers en Ile-et-Vilaine liés à la réalisation de la LGV Bretagne – Pays de la Loire (35)

n°Ae : 2013-29

n°Ae : 2013-30

n°Ae : 2013-31

n°Ae : 2013-32

n°Ae : 2013-46

n°Ae : 2013-47

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Autorité environnementale¹ du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 12 juin 2013 à La Défense. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur les six aménagements fonciers, agricoles et forestiers (AFAF) d'Ille-et-Vilaine liés à la réalisation de la ligne à grande vitesse (LGV) Bretagne – Pays de la Loire :

- AFAF de Cesson-Sévigné, Domloup, Noyal-sur-Vilaine, Châteaugiron, et Ossé avec extension sur Chantepie, désigné comme « lot 1 » ;
- AFAF de Domagné avec extension sur Piré-sur-Seiche, désigné comme « lot 2 » ;
- AFAF de Louvigné-de-Bais et Cornillé, désigné comme « lot 3 » ;
- AFAF de Torcé et Vergéal, désigné comme « lot 4 » ;
- AFAF d'Étrelles et Argentré-du-Plessis avec extension sur Domalain, désigné comme « lot 5 » ;
- AFAF de Gennes-sur-Seiche, Brielles et Le Pertre avec extension sur Argentré-du-Plessis, désigné comme « lot 6 ».

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Guth, Rauzy, Steinfeld, MM. Badré, Barthod, Caffet, Clément, Decocq, Féménias, Lafitte, Lagauterie, Letourneux, Malerba, Schmit.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents ou excusés : MM. Boiret, Chevassus-au-Louis, Ullmann

*

* * *

L'Ae a été saisie pour avis par le président du conseil général d'Ille-et-Vilaine, les dossiers des lots 1, 2, 3 et 4 ayant été reçus complets le 25 mars 2013, ceux des lots 5 et 6 ayant été reçus complets le 4 avril 2013.

En application du deuxième alinéa de l'article R. 122-7 I, l'Ae ayant été saisie simultanément de plusieurs projets concourant à la réalisation d'un même programme de travaux, elle se prononce par un avis unique.

Les saisines étant conformes à l'article R. 122-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-7 I et II du même code, un avis unique doit être fourni dans le délai de trois mois.

L'Ae a consulté :

- le préfet de département de l'Ille-et-Vilaine par courriers en date du 28 mars 2013 pour les lots 1 à 4 et par courriers en date du 10 avril 2013 pour les lots 5 et 6,
- la ministre chargée de la santé par courriers en date du 28 mars 2013 pour les lots 1 à 4 et par courriers en date du 10 avril 2013 pour les lots 5 et 6,
- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bretagne par courriers en date du 28 mars 2013 pour les lots 1 à 4, par courrier en date du 10 avril 2013 pour le lot 5 et par courrier du 14 avril 2013 pour le lot 6.

Sur le rapport de Mme Marie-Odile Guth et de MM. Philippe Boiret, Thierry Galibert et François Vauglin, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les projets soumis à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

¹ Désignée ci-après par Ae.

Table des matières

1	Le contexte des projets présentés	6
1.1	Le contexte général	6
1.2	Les procédures relatives aux projets	7
2	L'analyse des aspects communs aux études d'impact des six projets	8
2.1	Commentaire général sur la présentation des études d'impact	8
2.2	Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae	10
2.3	La prise en compte de l'environnement, impacts et mesures	10
2.4	Les résumés non techniques	13
3	L'analyse des aspects spécifiques de chaque projet.....	14
3.1	L'AFAF de Cesson-Sévigné, Domloup, Noyal-sur-Vilaine, Châteaugiron, et Ossé avec extension sur Chantepie (lot 1).....	14
3.2	L'AFAF de Domagné avec extension sur Piré-sur-Seiche (lot 2)	17
3.3	L'AFAF de Louvigné-de-Bais et Cornillé (lot 3)	19
3.4	L'AFAF de Torcé et Vergéal (lot 4)	22
3.5	L'AFAF d'Étrelles et Argentré-du-Plessis avec extension sur Domalain (lot 5)	24
3.6	L'AFAF de Gennes-sur-Seiche, Brielles et Le Pertre avec extension sur Argentré-du-Plessis (lot 6)	27

Synthèse de l'avis

Le conseil général d'Ille-et-Vilaine présente les six dossiers d'aménagements fonciers, agricoles et forestiers (AFAF) concernant le département, suite à la réalisation de la ligne à grande vitesse (LGV) Bretagne – Pays de la Loire.

Ces projets concernent dix huit communes sur un linéaire de près de 50 km et couvrent une superficie d'environ 13 000 ha. L'infrastructure ferroviaire entraîne une coupure des territoires perturbant notamment les conditions d'exercice de l'activité agricole. L'objet des AFAF est de remédier aux conséquences des prélèvements de surface agricole et en particulier de restaurer la fonctionnalité de son parcellaire.

Ces projets participant d'un même programme d'opérations, l'Ae émet un avis unique pour l'ensemble.

Le territoire couvert par les six projets est à dominante agricole, avec une trame bocagère dont la densité et la qualité s'accroissent vers l'est. Les exploitations sont essentiellement consacrées à la production laitière, porcine et avicole. Le relief est légèrement vallonné. L'existence d'une pollution chronique par les nitrates induit l'application du quatrième programme d'action pour la mise en œuvre de la directive nitrates.

Les six AFAF sont les suivants :

- AFAF de Cesson-Sévigné, Domloup, Noyal-sur-Vilaine, Châteaugiron, et Ossé avec extension sur Chantepie, désigné comme « lot 1 » ;
- AFAF de Domagné avec extension sur Piré-sur-Seiche, désigné comme « lot 2 » ;
- AFAF de Louvigné-de-Bais et Cornillé, désigné comme « lot 3 » ;
- AFAF de Torcé et Vergéal, désigné comme « lot 4 » ;
- AFAF d'Étrelles et Argentré-du-Plessis avec extension sur Domalain, désigné comme « lot 5 » ;
- AFAF de Gennes-sur-Seiche, Brielles et Le Pertre avec extension sur Argentré-du-Plessis, désigné comme « lot 6 ».

Ils sont accompagnés de travaux connexes portant essentiellement sur la création, la modification ou la suppression d'éléments de voirie, de haies, de talus et hydrauliques.

Étant donné leur influence sur la qualité des eaux, les ruissellements, les connexions écologiques et la qualité du paysage, le maintien et la reconstitution d'un maillage bocager fonctionnel constituent les enjeux environnementaux principaux.

Les études d'impact présentées sont d'une qualité d'ensemble satisfaisante. L'Ae émet toutefois quelques recommandations générales s'appliquant à l'ensemble des projets :

- présenter des cartographies du parcellaire et des exploitations avant et après les aménagements,
- préciser les articulations des travaux connexes avec les mesures compensatoires de la LGV,
- renforcer les mesures de suivi (durée et modalités), notamment celles relatives à la préservation du maillage bocager,
- mieux expliquer les impacts des projets en lien avec la réglementation visant à réduire les pollutions par les nitrates,
- compléter l'identification des zones humides, afin d'évaluer les impacts des projets sur celles-ci.

Concernant l'AFAF de Cesson-Sévigné, Domloup, Noyal-sur-Vilaine, Châteaugiron, et Ossé avec extension sur Chantepie, l'Ae recommande en outre d'inclure l'existence d'un arrêté préfectoral de protection de biotope dans l'évaluation environnementale de l'étude d'impact.

Concernant l'AFAF de Louvigné-de-Bais et Cornillé, l'Ae recommande de bien distinguer les compensations de l'AFAF de celles de la LGV ou de la déviation routière pour les parcelles qui seront utilisées à des fins de compensation au titre de ces différentes opérations, afin d'éviter le risque de les comptabiliser deux fois.

Concernant l'AFAF de Torcé et Vergéal, l'Ae recommande d'expliquer les différences entre le projet tel qu'il est décrit dans l'étude d'impact et le projet du dossier d'enquête publique, notamment concernant la création d'un chemin de randonnée et la remise en culture de chemins.

Concernant l'AFAF d'Étrelles et Argentré-du-Plessis avec extension sur Domalain, l'Ae recommande aussi d'expliquer les différences entre le projet tel qu'il est décrit dans l'étude d'impact et le projet du dossier d'enquête publique, notamment concernant le linéaire de haies à planter.

Concernant l'AFAF de Gennes-sur-Seiche, Brielles et Le Pertre avec extension sur Argentré-du-Plessis, l'Ae recommande que l'étude d'impact expose les impossibilités ayant conduit à déroger au taux de conservation des haies et talus à très forte valeur fixé par arrêté préfectoral, et d'indiquer les compensations spécifiques prévues. Elle recommande de mieux justifier les travaux envisagés dans une prairie humide du lieu-dit La Liberderie.

L'Ae émet par ailleurs d'autres recommandations dont la nature et les justifications sont précisées dans l'avis détaillé.

Avis détaillé

1 Le contexte des projets présentés

1.1 Le contexte général

La ligne à grande vitesse (LGV) Bretagne – Pays de La Loire, déclarée d'utilité publique par décret du 26 octobre 2007, reliera Connerré (situé à l'est du Mans) à Rennes. Elle traversera d'est en ouest les départements de la Sarthe, de la Mayenne et de l'Ille-et-Vilaine, entraînant un prélèvement foncier et une coupure des territoires perturbant, entre autres, les conditions d'exercice de l'activité agricole.

En conséquence, les commissions communale ou intercommunales d'aménagement foncier (CCAF ou CIAF) mises en place ont décidé la mise en œuvre d'aménagements fonciers agricoles et forestiers (AFAF) avec inclusion d'emprise, afin de remédier au prélèvement en superficie et de restaurer la fonctionnalité du parcellaire agricole.

Six périmètres d'AFAF ont été définis sur la section de LGV comprise dans le département d'Ille-et-Vilaine entre sa limite avec le département de la Mayenne à l'est et la ville de Rennes à l'ouest. Les six AFAF concernent les territoires des communes suivantes, d'ouest en est :

LOTS	COMMUNES	LINÉAIRE LGV	EMPRISE LGV	PÉRIMÈTRE D'AMÉNAGEMENT FONCIER
1	Cesson-Sévigné, Domloup, Noyal-sur-Vilaine, Ossé, Châteaugiron avec extension sur Chantepie	12 km 95	144 ha 77 a	3 717 ha
2	Domagné avec extension sur Piré-sur-Seiche	5 km 26	53 ha 09	1 435 ha
3	Louvigné-de-Bais et Cornillé	4 km 68	41 ha 41 a	1 311 ha
4	Torcé et Vergéal	5 km 52	50 ha 72 a	1 435 ha
5	Étrelles, Argentré-du-Plessis avec extension sur Domalain	7 km 32	68 ha 29 a	1 851 ha
6	GENNES-sur-Seiche, Brielles, Le Pertre avec extension sur Argentré-du-Plessis	9 km 68	102 ha 27 a	2 641 ha

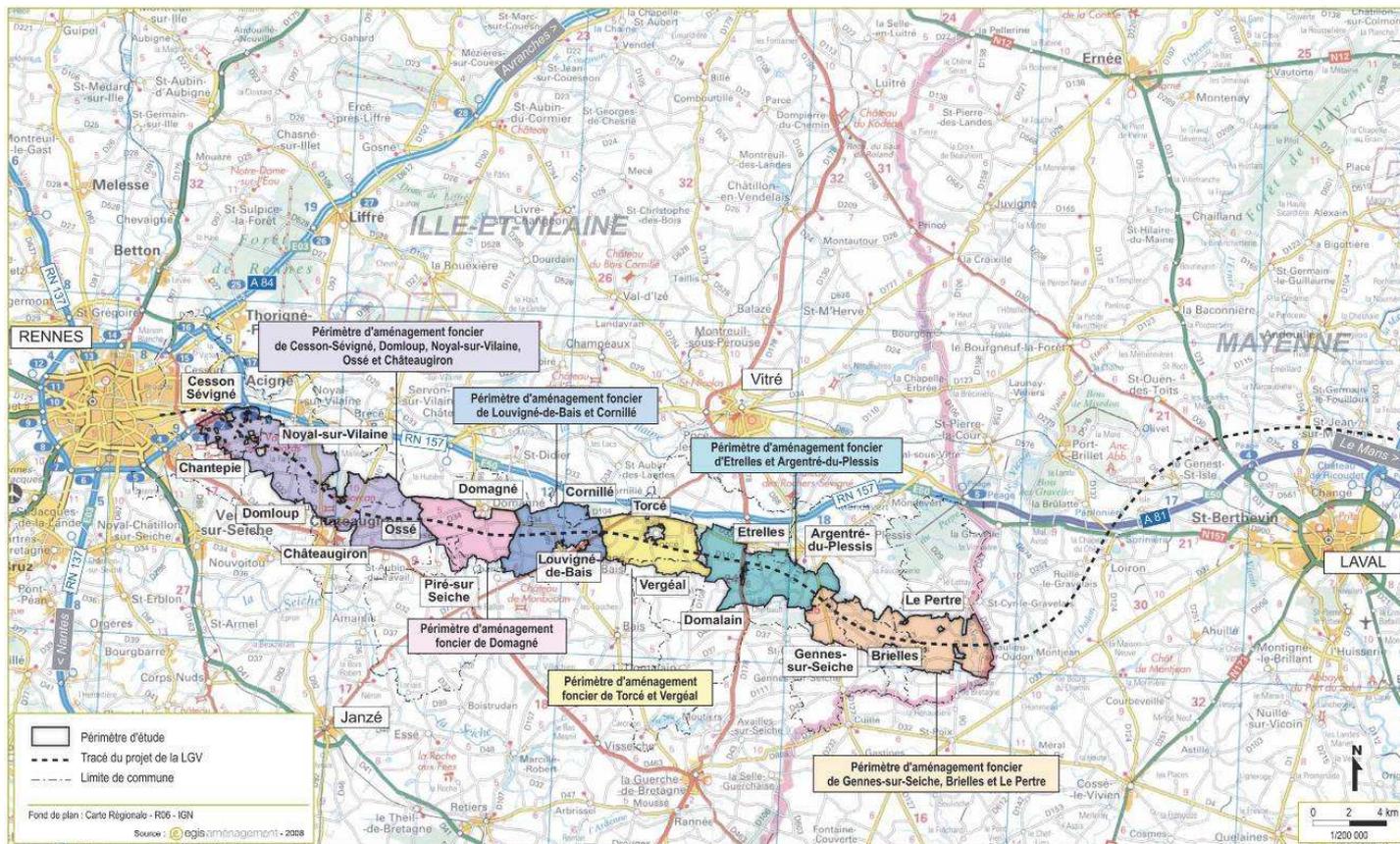
Tableau issu des études d'impact

Les chiffres de ce tableau sont susceptibles de varier légèrement d'une partie à l'autre (voir ci-dessous).

Les six projets d'AFAF visent à réduire le morcellement parcellaire et à réorganiser la trame foncière en tenant compte de l'emprise de la LGV. Ces aménagements s'accompagneront de travaux connexes comprenant essentiellement des interventions :

- de voirie (création, aménagement ou suppression de chemins),
- sur les haies (arrachage, création, renforcement),
- sur les talus (suppression ou création avec plantation de haies),
- sur l'hydraulique (création ou suppression de fossés, de busages, de drainages, etc.),
- sur les clôtures (suppression ou création).

LES AMÉNAGEMENTS FONCIERS EN LIEN AVEC LA LGV Bretagne - Pays-de-la-Loire EN ILLE-ET-VILAINE



Présentation des aménagements fonciers en Ille-et-Vilaine liés à la LGV Bretagne – Pays de la Loire (source : dossier)

L'aménagement foncier est placé sous la maîtrise d'ouvrage du conseil général. Toutefois, celle des travaux connexes est dévolue aux communes, qui ont décidé de la déléguer au conseil général d'Ille-et-Vilaine (35).

1.2 Les procédures relatives aux projets

S'agissant d'opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers et de leurs travaux connexes, les projets font l'objet d'études d'impacts².

Ils feront l'objet d'enquêtes publiques au titre du code de l'environnement³, dont le contenu des dossiers est fixé par l'article R. 123-10 du code rural et de la pêche maritime.

Les études d'impact valent⁴ évaluation des incidences des opérations sur les sites Natura 2000⁵. Elles comportent les éléments prévus par la réglementation et concluent à l'absence d'incidences significatives sur ces sites, au regard de leur éloignement et de leur localisation dans d'autres bassins versants. L'Ae souscrit à cette analyse.

² Code de l'environnement, rubrique 49° de l'annexe à l'article R. 122-2.

³ Code de l'environnement, articles L. 123-1 et suivants.

⁴ Code de l'environnement, article R. 414-22.

⁵ Code de l'environnement, articles L. 414-4 et R. 414.19 à 26. Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). En France, le réseau Natura 2000 comprend 1 753 sites.

Les dossiers valent demande d'autorisation au titre de la « loi sur l'eau », rubrique n° 5.2.3.0 du tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement⁶.

Les dossiers précisent que des procédures seront probablement engagées ultérieurement, notamment en matière d'espèces protégées⁷.

L'Ae souligne que les dossiers dont elle a été saisie ne comportaient pas l'ensemble des pièces mises à l'enquête publique (e.g. : les dossiers de « bourses aux arbres », les futurs procès verbaux d'aménagement, les dossiers de modification de voirie, les dossiers de modification de circonscription territoriale...). En conséquence, les enjeux identifiés et le présent avis ne portent pas sur ces pièces du dossier de l'enquête publique.

Un avis unique pour l'ensemble des projets concourant au programme

Dès lors que la CCAF et les CIAF en ont adopté le principe, les projets d'AFAF sont une conséquence directe et incontournable de la LGV Bretagne – Pays de la Loire. Ils constituent donc un programme d'ensemble avec celle-ci, dont les impacts doivent être appréciés.

En application du deuxième alinéa de l'article R. 122-7 I, l'Ae ayant été saisie simultanément de plusieurs projets concourant à la réalisation d'un même programme de travaux, elle se prononce par un avis unique.

2 L'analyse des aspects communs aux études d'impact des six projets

2.1 Commentaire général sur la présentation des études d'impact

D'une manière générale, les études d'impact sont bien illustrées. Leur contenu provenant souvent d'études antérieures ou d'autres documents, les sources sont citées. Malgré la difficulté à stabiliser les surfaces en jeu dans un processus au long cours où les périmètres ont été fréquemment modifiés, un effort a été réalisé pour mettre en cohérence dans la mesure du possible les chiffres présentés dans les différentes pièces de certains dossiers. Des variations subsistent néanmoins, notamment au sein des documents intitulés « Projet de dossier d'enquête publique », que l'Ae recommande de relire et d'harmoniser⁸.

2.1.1 Remarques formelles

Plusieurs bureaux d'études et géomètres ont été chargés des différents dossiers. Cette situation a conduit à une présentation différente d'un lot à l'autre. Ainsi, certains dossiers présentent une carte de « l'état futur de l'environnement » fort utile pour la compréhension du projet et d'autres ne l'intègrent pas. De plus, les emprises de la LGV et de ses compensations n'apparaissent pas clairement sur toutes les cartes⁹. Enfin, les légendes et échelles disparates d'une carte à l'autre et d'un dossier à l'autre rendent difficiles la compréhension et les comparaisons entre les cartes. Certaines ont pourtant été réalisées avec une grande qualité sémiologique¹⁰, telles celles du lot 4.

Par ailleurs, certains dossiers comportent des variations importantes des surfaces entre l'étude d'impact et le projet de dossier d'enquête publique, ou même au sein de ces documents, sans que les explications de ces variations soient données.

⁶ Cet article précise les installations, ouvrages, travaux et activités pour lesquels l'article R. 214-6 et suivants ne s'appliquent pas, étant régis par des dispositions particulières. Celles-ci, en l'espèce, sont mentionnées dans l'article R. 123-10 du code rural et de la pêche maritime qui définit le contenu du dossier mis à l'enquête publique et plus précisément au 5° qui indique que l'étude d'impact de l'AFAF doit contenir les éléments nécessaires à l'étude du projet au titre de la procédure d'autorisation loi sur l'eau.

⁷ Articles L. 411-1 et suivants du code de l'environnement.

⁸ À titre d'illustration, les écarts entre le linéaire de haies à planter dans l'étude d'impact et dans le « projet de dossier d'enquête publique » peut dépasser 10 km.

⁹ Certaines cartes comportent un label inexpliqué « emprise de l'ouvrage routier ».

¹⁰ Définition de la sémiologie graphique selon Jacques Bertin : « Ensemble des règles d'un système graphique de signes pour la transmission d'une information ».

L'Ae recommande d'harmoniser dans la mesure du possible les légendes et les présentations cartographiques, ainsi que les données chiffrées.

2.1.2 La présentation des projets

Chaque dossier présente la configuration parcellaire actuelle sans exposer celle issue des AFAF.

De telles cartes permettraient de mieux justifier certains travaux connexes, notamment ceux de voirie.

L'Ae recommande de présenter pour chaque projet des cartographies du parcellaire et des exploitations préalables au projet, comparées avec les mêmes cartographies postérieures au projet.

2.1.3 La loi sur l'eau

Comme déjà mentionné, les projets valent nécessairement demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau. Les dossiers doivent donc comporter les éléments nécessaires à leur instruction à ce titre. Si les éléments présentés sont suffisants pour permettre à l'Ae de rendre son avis, il ne semble pas que ce soit le cas pour une instruction au titre de la loi sur l'eau¹¹.

2.1.4 L'appréciation des impacts du programme

Les projets présentés faisant partie avec la LGV d'un programme d'ensemble, les études d'impact en donnent une appréciation des impacts.

Toutefois, cette appréciation se limite à examiner les impacts de l'AFAF considéré avec la LGV, sans s'intéresser aux AFAF voisins et aux interrelations qu'ils entretiennent. Il en va de même à l'est du département avec les AFAF prévus en Mayenne. Une telle appréciation serait pourtant utile pour étayer la justification des périmètres d'aménagement retenus¹².

L'Ae recommande de compléter l'appréciation des impacts du programme en décrivant les interrelations des AFAF.

Chaque AFAF induira des travaux de voirie, tout comme la construction de la LGV pour le rétablissement des continuités de voirie. L'articulation entre ces différents travaux du programme n'est pas clairement exposée.

Il en va de même pour ce qui concerne les continuités écologiques (trame verte et trame bleue), par exemple avec la mise en place de plantations linéaires dans l'emprise de la LGV « destinées à guider les oiseaux et les chiroptères pour le franchissement de la voie ferrée ». Les différents comportements des espèces (hauteur de vol, suivi ou non des haies, etc.) ne sont pas mentionnés à l'appui de cette affirmation.

L'Ae recommande de présenter l'articulation des travaux prévus dans le cadre des AFAF avec ceux de la LGV. Elle recommande aussi d'expliquer en quoi les plantations prévues permettront de jouer un rôle effectif de guide de l'avifaune et des chiroptères, et d'exposer le parti retenu pour atteindre cet objectif et éviter ou réduire les impacts de la LGV sur ces différentes espèces.

2.1.5 Les variantes examinées et la justification des choix réalisés

Les dossiers expliquent la démarche retenue pour la concertation ainsi que pour prendre en compte les contraintes et les souhaits des parties prenantes. Les choix sont décrits à partir d'une recherche prioritaire d'évitement des impacts, à défaut de leur réduction, et finalement de leur compensation lorsqu'il n'a pas été possible de proposer une autre solution.

Étant donnée la spécificité de l'élaboration d'un AFAF, cette démarche convient pour décrire et justifier les choix des variantes réalisés dans un tel cadre. Toutefois, seul le principe de la démarche d'ensemble est

¹¹ Par exemple les diamètres des buses, les débits visés, les volumes et les détails de construction des deux bassins prévus ne sont pas présentés.

¹² Pourtant, l'étude d'impact souligne dans le cas du lot 5 l'opportunité de proposer un rapprochement avec le périmètre du lot 6, sans qu'il en soit tiré de conclusion.

présenté, sans que les justifications (notamment environnementales) des choix arrêtés à chaque étape principale soient exposés.

Ainsi par exemple, la justification des périmètres des AFAF n'est pas attachée aux enjeux environnementaux tels qu'ils sont identifiés dans les études d'aménagement.

L'Ae recommande de compléter la présentation des variantes par l'exposé des raisons environnementales des choix réalisés aux étapes principales d'élaboration des AFAF.

2.1.6 Les mesures de suivi

Le maître d'ouvrage s'engage à un entretien des plantations avec remplacement des plants morts sur les deux ou trois premières années (selon les lots), ce qui semble faible pour garantir la pérennité des nouvelles haies.

Lors de la visite des rapporteurs sur le terrain, les représentants du conseil général ont fait part de leur expérience dans le cadre du programme « Breizh Bocage », qui vise à créer et reconstituer les haies bocagères et les talus.

L'Ae recommande d'allonger la durée de suivi prévu pour les nouvelles haies plantées, et de décrire plus en détail les mesures prises pour assurer leur pérennité.

2.2 Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae

Les territoires des aménagements sont constitués d'une trame bocagère dont la densité et la qualité s'accroissent vers l'est. Ils abritent de nombreuses exploitations agricoles : production laitière, porcine et avicole. Le relief est légèrement vallonné.

Étant donné leur influence sur la qualité des eaux, les ruissellements, les connexions écologiques, et la qualité du paysage, le maintien et la reconstitution d'un maillage bocager fonctionnel constituent les enjeux environnementaux principaux des territoires concernés.

L'existence d'une pollution chronique aux nitrates, induit l'application du quatrième programme d'action pour la mise en œuvre de la directive nitrates qui prescrit le maintien ou l'implantation de bandes enherbées le long des cours d'eau¹³.

2.3 La prise en compte de l'environnement, impacts et mesures

2.3.1 Les prescriptions environnementales et leur interprétation

Les arrêtés préfectoraux fixant les prescriptions environnementales à respecter dans chaque projet comportent de nombreuses dispositions à respecter, tout en prévoyant une possibilité de dérogation générale qui amoindrit d'autant leur caractère prescripteur.

Ces arrêtés prévoient ainsi selon la qualité des haies, talus, etc. un taux de conservation minimale (e.g. : maintien de 90 % des haies et talus à très forte valeur), assorti d'un taux de compensation a minima des éléments détruits¹⁴ (2/1 en général).

Les arrêtés précisent que les compensations « *devront permettre de remplir le même rôle* » que les éléments détruits et devront être localisées sur le même bassin versant. Il semble que l'atteinte de cet objectif d'équivalence écologique soit recherchée par un taux de compensation dépassant parfois largement le minimum fixé, mais les dossiers ne fournissent pas d'information à ce sujet.

¹³ Le quatrième programme d'actions pour la mise en œuvre de la directive nitrates prescrit le maintien des bandes enherbées existantes de part et d'autre des cours d'eau, sur une largeur de 10 mètres ; en cas d'absence de telles bandes, l'implantation de bandes enherbées ou boisées de 5 mètres de large est prescrite.

¹⁴ Les études d'aménagement, qui valent état initial pour les études d'impact d'AFAF, précisent au sujet des éléments « à maintien nécessaire » : « *leur suppression ne saurait être compensée de manière satisfaisante.* »

Les arrêtés précisent qu'en cas d'impossibilité de respecter ces dispositions, des mesures compensatoires devront être prises. Dans ce cas, et s'agissant de dérogation à la règle générale, il apparaît donc que ces compensations ne se substituent pas aux premières, mais s'ajoutent à celles-ci. À ce titre, aucune compensation supplémentaire n'est pourtant spécifiquement identifiée dans les dossiers.

Ils comportent également des préconisations dont l'application est recommandée.

L'Ae recommande au maître d'ouvrage de préciser de quelle manière et pour quelles quantités il prévoit des compensations dans le cas de dérogation prévu par l'arrêté préfectoral, en particulier pour les territoires où les taux de conservation minimale ou de compensation ne sont pas respectés.

Les arrêtés préfectoraux définissent précisément, à partir des résultats de l'état initial, les arbres isolés ou creux devant être entièrement conservés.

Les rapporteurs ont constaté sur le terrain qu'à plusieurs reprises, certains de ces éléments avaient été considérés comme des haies, ouvrant ainsi la possibilité d'un taux de conservation inférieur. Il en va de même des autres arbres isolés présentés parfois comme des haies.

L'Ae recommande de revoir le traitement dans les travaux connexes des arbres identifiés en vert sur les schémas directeurs de l'environnement. En cas d'impossibilité de respecter l'obligation de maintien, elle recommande d'en donner les raisons et de présenter les mesures compensatoires correspondantes.

L'Ae note que les taux de compensation des haies détruites prévus par les arrêtés préfectoraux sont supérieurs dans les zones où le bocage est de moins bonne qualité, et inférieurs dans les zones où il est pleinement fonctionnel. Ce parti pris conduit, en prenant en compte le fait qu'une plantation au taux de 1/1 d'une haie nouvelle à la place d'une haie ancienne et fonctionnelle n'offre pas le même service écologique, à une dégradation à terme du bocage de qualité. Par ailleurs, un taux de 2/1 peut ne pas garantir une reconstitution effective de celui-ci dans les zones où il n'est plus fonctionnel.

Ce parti pris risque donc de conduire à terme à un nivellement par le bas de la qualité bocagère d'ensemble.

2.3.2 La faune et la flore

Les inventaires réalisés de mai à juillet 2008 ont permis de répertorier des espèces faunistiques (petits carnivores, avifaune, chiroptères et amphibiens) et floristiques remarquables. Ils sont en cours de compléments en vue de réaliser les éventuels dossiers de demande de dérogation relatifs aux espèces protégées et les mesures compensatoires afférentes.

L'Ae souligne que le choix du maître d'ouvrage de réaliser séparément les études d'impact et les dossiers de dérogation ne l'exonère pas de devoir présenter des études d'impact complètes, décrivant notamment les incidences des projets sur les espèces protégées et les mesures prises pour les éviter, les réduire et les compenser.

L'Ae recommande de compléter les dossiers mis à l'enquête publique avec les informations complémentaires sur les espèces protégées qui seront disponibles à ce moment.

2.3.3 Les eaux et les zones humides

Les dossiers mentionnent la directive nitrates et les orientations fondamentales du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne.

Ils rappellent ainsi que « le quatrième programme d'actions pour la mise en oeuvre de la directive nitrates prescrit le maintien des bandes enherbées existantes de part et d'autre des cours d'eau, sur une largeur de 10 mètres ; en cas d'absence de telles bandes, l'implantation de bandes enherbées ou boisées de 5 mètres de large est prescrite. » Certaines communes sont en zone d'excédents structurels ou d'actions complémentaires¹⁵.

¹⁵ Les projets de dossiers d'enquête publique estiment à ce sujet que « le classement en zone d'excédent structurel limite cependant fortement le développement agricole ».

L'Ae recommande d'indiquer les conséquences de tels classements sur l'organisation et la gestion des parcelles agricoles, et plus particulièrement sur les aménagements fonciers et les travaux connexes prévus.

Les inventaires des zones humides présentés dans les dossiers datent de 2008 et n'ont pas fait l'objet d'une mise à jour. Ils ne semblent donc pas avoir été réalisés en application de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié, qui précise leurs critères de définition et de délimitation en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement.

L'Ae rappelle que le drainage des zones humides est interdit.

Là où des travaux hydrauliques susceptibles d'avoir des impacts sur les zones humides sont prévus, l'Ae recommande de compléter l'état initial par l'identification de celles-ci.

2.3.4 Les impacts sur les activités agricoles

Le mécanisme des échanges de parcelles pouvant entraîner la perturbation des plans d'épandage existants, un financement du maître d'ouvrage permettra l'élaboration des nouveaux plans d'épandage nécessaires.

L'Ae recommande de compléter les études d'impact par une appréciation des impacts induits des projets sur les eaux, via les modifications des plans d'épandages. Elle recommande d'indiquer les précautions qui seront à prendre pour en éviter, réduire ou compenser les impacts.

2.3.5 Les impacts sur les risques naturels

Certains dossiers mentionnent l'existence d'arrêtés de catastrophe naturelle pour le risque d'inondation, sans toutefois préciser leur localisation. L'existence de travaux connexes hydrauliques modifiera les régimes d'écoulement des eaux, sans que les études d'impact concernées précisent les conséquences éventuelles de ces modifications.

L'Ae recommande de compléter les études d'impact par l'étude des conséquences des travaux connexes sur les risques d'inondation.

2.3.6 Les paysages

Les études d'impact comportent des qualifications intéressantes relatives aux entités paysagères et à leurs sensibilités. Ces informations n'ont toutefois pas été mises à profit pour orienter les choix des projets, en particulier concernant les aménagements affectant le maillage bocager ou les taux de compensations fixés par les arrêtés préfectoraux (cf. supra).

2.3.7 La phase travaux

Les dossiers indiquent que des engagements pris par le maître d'ouvrage s'imposeront aux maîtres d'œuvre, via les documents des marchés à passer (et notamment, cahiers des clauses techniques particulières).

Pour clarifier les engagements pris par le maître d'ouvrage, l'Ae recommande d'énoncer les prescriptions environnementales à inscrire au cahier des charges des travaux, que la maîtrise d'œuvre devra respecter.

2.3.8 Les impacts indirects

Les dossiers présentent une tentative intéressante de prise en compte des risques d'impacts indirects après les AFAF (retournements de prairie, arrachages de haies ou d'arbres isolés...).

En complément, des propositions de classements dans les documents d'urbanisme d'éléments importants (haies, arbres isolés...) sont formulées.

L'Ae souligne l'intérêt de cette démarche qui vise à prendre en compte de manière réaliste les impacts directs et indirects des projets. Elle recommande au préfet¹⁶ et aux collectivités concernées de mener à leur terme ces classements.

2.4 Les résumés non techniques

Les résumés non techniques des lots 1 à 4 ont un volume de l'ordre de la moitié de l'étude d'impact, annexes comprises¹⁷. L'objectif du résumé non technique d'une étude d'impact est de « faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude » selon l'article R. 122-5 IV du code de l'environnement. Ils doivent donc présenter sous une forme synthétique et non technique l'ensemble des aspects abordés par l'étude d'impact.

L'Ae recommande de présenter des résumés non techniques proportionnés aux études d'impact.

Par ailleurs, l'Ae recommande d'adapter les résumés non techniques pour prendre en compte les recommandations du présent avis.

¹⁶ En application des articles L. 126-3 et R. 126-33 et suivants du code rural et de la pêche maritime, les boisements, haies et plantations sont protégés sur décision préfectorale et identifiés dans les parcelles cadastrales.

¹⁷ Par exemple sur le lot 4, l'étude d'impact fait 75 pages (125 avec les annexes), et le résumé non technique en fait 57.

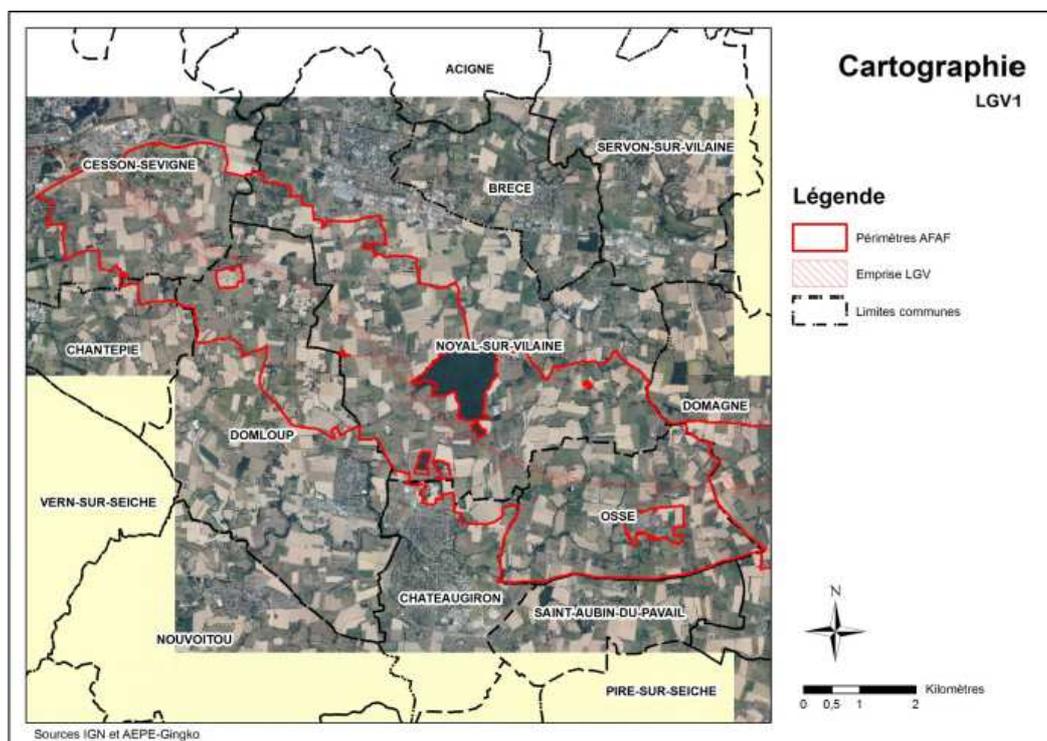
3 L'analyse des aspects spécifiques de chaque projet

3.1 L'AFAF de Cesson-Sévigné, Domloup, Noyal-sur-Vilaine, Châteaugiron, et Ossé avec extension sur Chantepie (lot 1)

Cette partie est spécifique à cet AFAF, qui est concerné aussi par les remarques communes aux six projets présentées plus haut.

3.1.1 La présentation du projet et des travaux prévus

Ce projet concerne un périmètre d'aménagement foncier de 3 717 ha étendu sur les communes de Cesson-Sévigné, Domloup, Noyal-sur-Vilaine, Ossé et Châteaugiron avec une extension sur Chantepie. La LGV traverse ces communes sur 12 950 mètres et son ouvrage nécessite une emprise de près de 145 ha. L'acquisition par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) de 234 ha devrait permettre de compenser l'emprise de la LGV sans prélèvement.



Périmètre de l'AFAF lot 1 (source : étude d'impact)

Cet AFAF intercommunal a été ordonné par arrêté du président du conseil général d'Ille-et-Vilaine du 7 janvier 2010, après qu'un arrêté préfectoral du 23 novembre 2009 a défini les prescriptions environnementales que la CIAF doit respecter dans le cadre de cette opération.

Le projet permet de diviser par 2,7 le nombre de parcelles cadastrales, et par 1,5 le nombre d'îlots d'exploitation dont la taille moyenne augmentera de 4,88 ha à 7,45 ha.

Les travaux connexes mentionnés dans l'étude d'impact (page 16) sont les suivants :

- l'arrachage de 6 346 ml de haies et le déplacement de 143 ml de talus ;

- la plantation de 27 428 ml de haies et le renforcement de haies existantes sur 2 189 ml, ainsi que la création d'une ripisylve sur 4 202 ml ;
- des travaux de voirie comprenant la création de 1 904 ml de chemin rural, l'amélioration de 413 ml de chemin d'exploitation et la remise en culture de 1 781 ml de chemin empierré ou goudronné ;
- quelques travaux hydrauliques, avec le comblement de fossés par des drains et graviers sur 1 440 mètres et le franchissement de fossés par la création de deux busages.

Quelques écarts mineurs existent avec les travaux décrits dans le projet de dossier d'enquête publique (pièce 3.2 intitulée « programme de travaux connexes », page 30) qui ne mentionne plus le déplacement du talus de 143 ml ni le franchissement de fossés par busage.

Le coût des travaux connexes est estimé à 520 820 €HT dans l'étude d'impact et le projet de dossier d'enquête publique.

3.1.2 L'état initial

L'étude d'impact décrit un territoire agricole (exploitations laitières, porcines et de volailles, cultures intensives, quelques prairies) au relief peu marqué, traversé par quelques axes d'écoulement caractérisés par des milieux humides (mares, étangs, saulaies, ripisylves) constituant également des corridors écologiques.

Une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I (le bois de Gervis) est inventoriée dans le périmètre retenu. Un site d'importance communautaire (SIC) « complexe forestier Rennes-Lifré-Chevré, étang et lande d'Ouée, forêt de Haute-Sève » FR 5300025 est localisé à 13 km au nord-ouest du périmètre d'aménagement foncier. Un arrêté préfectoral de protection de biotope cartographié page 45 sur la planche du contexte écologique n'est nullement cité, ni décrit dans le corps du texte.

L'Ae recommande d'apporter les éléments descriptifs nécessaires relatifs à la présence de l'arrêté préfectoral de protection de biotope inclus dans le périmètre d'aménagement foncier.

Le manoir du Bois Orcan, situé sur la commune de Noyal-sur Vilaine, est classé au titre des monuments historiques, ses communs sont inscrits à l'inventaire supplémentaire.

3.1.3 L'analyse des impacts en phase d'exploitation

Les milieux naturels, faune et flore

L'absence d'enjeux particuliers est spécifiée au regard de la flore et de la faune. Néanmoins, de récents inventaires réalisés en été 2012 ont révélé la présence du Grand capricorne dans une haie initialement prévue pour être arasée. Celle-ci, qui sera maintenue du fait d'ajustements parcellaires, ne devrait donc pas nécessiter de demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées.

Les eaux et les sols

Les travaux hydrauliques concernent des comblements de fossés au moyen de drains posés dans des graviers, ils n'auront pas d'incidence sur les écoulements des eaux.

Les continuités écologiques

Face à l'arasement de 6 346 ml de haies, 31 630 ml seront plantés en compensation. Le linéaire de haies après replantations de compensation sera ainsi porté à 148 321 mètres alors qu'il était initialement de 122 585 mètres.

L'étude d'impact spécifie que les fonctionnalités du réseau de talus et de haies sont pérennisées et que les formations associées au bocage (boisements, zones humides, mares) sont intégralement maintenues au projet.

Un boisement de 15,5 ha sur des terrains privés limitrophes du manoir du Bois Orcan, financé par le maître d'ouvrage, participe à la compensation des défrichements nécessaires dans l'emprise de la LGV.

3.1.4 Les impacts du programme et les effets cumulés avec d'autres projets connus

Les effets de coupure liés au chantier de la LGV vont perturber la circulation de la petite faune, de l'avifaune et des chiroptères. La réalisation de quatre passages et d'ouvrages spécifiques (buses sèches et banquettes) dédiés à la petite faune sauvage et d'un passage pour la grand faune, associés à la réalisation de deux mares de substitution localisées en bordure de la ZNIEFF du bois de Gervis sont des mesures qui visent à répondre à ces ruptures.

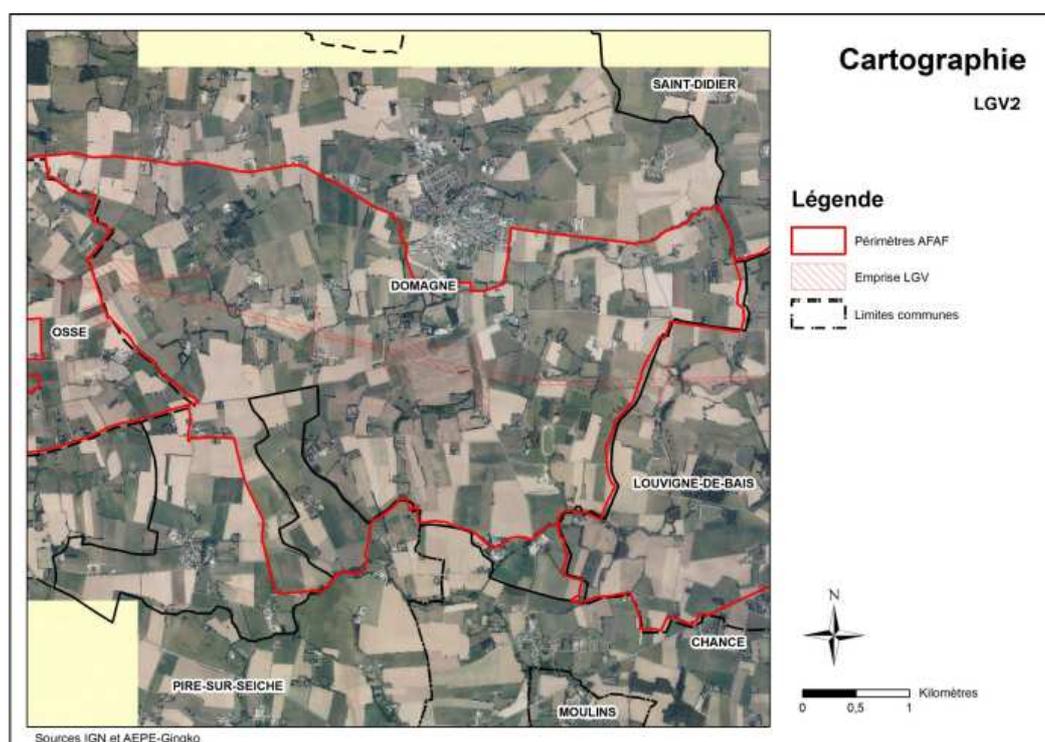
En terme paysager, des linéaires arborés et des massifs arbustifs prévus en accompagnement de la ligne sont prévus afin de réduire la coupure visuelle.

3.2 L'AFAF de Domagné avec extension sur Piré-sur-Seiche (lot 2)

Cette partie est spécifique à cet AFAF, qui est concerné aussi par les remarques communes aux six projets présentées plus haut.

3.2.1 La présentation du projet et des travaux prévus

Ce projet concerne un périmètre d'aménagement foncier de 1 435 ha étendu sur les communes de Domagné et Piré-sur-Seiche. La LGV traverse ces communes sur 5 260 mètres et son ouvrage nécessite une emprise de 53 ha. L'acquisition par la SAFER de 68,50 ha devrait permettre de compenser l'emprise de la LGV sans prélèvement.



Présentation du périmètre de l'AFAF lot 2 (source : étude d'impact)

Cet AFAF a été ordonné par arrêté du président du conseil général d'Ille-et-Vilaine du 7 janvier 2010, après qu'un arrêté préfectoral du 23 novembre 2009 a défini les prescriptions environnementales que la CCAF doit respecter dans le cadre de cette opération.

Le projet permet de diviser par 2,4 le nombre de parcelles cadastrales, mais seulement par 1,1 le nombre d'îlots d'exploitation dont la taille moyenne augmentera de 6,27 ha à 7,05 ha.

Les travaux connexes mentionnés dans l'étude d'impact (page 16) sont les suivants :

- l'arrachage de 1 500 ml de haies, le défrichage et la remise en culture de 6 060 m² de verger, le dessouchage de 120 ml de talus, la remise en culture de chemins sur 1 100 mètres ;
- la plantation de 6 230 ml de haies, de 800 m² de bosquets et de boisements et le renforcement de haies existantes sur 1 265 ml ;
- des travaux de voirie comprenant la création de 1 330 ml de chemin rural et de 3 630 ml de chemin de randonnée, le réaménagement d'un chemin existant sur 240 mètres, l'installation de deux passerelles pour la randonnée et de quatre pour les circulations agricoles ;

- des travaux hydrauliques, avec la création, le curage, le comblement et le busage de fossés sur 1 180 ml, la pose d'un drain sur 95 ml ;

Quelques écarts existent avec les travaux décrits dans le projet de dossier d'enquête publique (pièce 3.2 intitulée « programme de travaux connexes », pages 28 et 29) qui mentionne 170 ml de talus à dessoucher et non plus 120 ml, et comptabilise en outre des apports de terre végétale sur 4 000 m² et de remblai sur 2 000 m² ainsi que cinq accès busés sur fossés (de 4 à 6 ml) non signalés dans l'étude d'impact.

L'Ae recommande d'expliquer les écarts existants entre l'étude d'impact et le dossier d'enquête publique, particulièrement pour ce qui concerne le linéaire de talus à dessoucher, les apports de terre végétale et de remblai, les accès busés sur fossés, et de mettre à jour l'étude d'impact et les cartographies selon les travaux tels qu'ils seront connus au moment de l'enquête publique.

Le coût des travaux connexes est estimé à 424 949 €HT dans l'étude d'impact et le projet de dossier d'enquête publique.

3.2.2 L'état initial

L'étude d'impact décrit un territoire agricole (exploitations intensives laitières, porcines et de volailles, cultures intensives, quelques prairies) au relief peu marqué, traversé par les deux ruisseaux de Guines et de l'Entillère d'orientation est-ouest. Ces espaces sont caractérisés par des milieux humides (mares, étangs, saulaies, ripisylves) constituant l'essentiel des corridors écologiques.

3.2.3 L'analyse des impacts en phase d'exploitation

Les milieux naturels, faune et flore

Les travaux connexes prévoient le désouchage de 6 060 m² contenant des arbres fruitiers de haute tige pour la remise en culture d'un verger. Un expert statuera sur l'opportunité de prélever des greffons de sauvegarde qui seront confiés à un conservatoire génétique local.

L'étude d'impact conclut à l'absence d'enjeux particuliers au regard de la flore et de la faune. Néanmoins, de récents inventaires réalisés en été 2012 ont révélé la présence du Grand capricorne dans une haie prévue pour être arasée qui justifiera une demande de dérogation en vue de la destruction d'espèces protégées.

Les eaux et les sols

Les travaux hydrauliques concernent le curage et le comblement de fossés qui ne devraient pas avoir d'incidence notable sur les écoulements des eaux.

Les continuités écologiques

Face à l'arasement de 1 500 ml de haies, 6 230 ml seront plantés en compensation. Le linéaire de haies après replantations de compensation sera ainsi porté à 53 895 mètres alors qu'il était initialement de 47 665 mètres. L'étude d'impact spécifie que les fonctionnalités du réseau de talus et de haies sont pérennisées et que les formations associées au bocage (boisements, zones humides, mares) sont intégralement maintenues au projet.

3.2.4 Les impacts du programme et les effets cumulés avec d'autres projets connus

Les effets de coupure liés au chantier de la LGV vont perturber la circulation de la petite faune, de l'avifaune et des chiroptères. La réalisation d'un passage dédié à la petite faune sauvage (banquette) vise à répondre à cette rupture. Les plantations linéaires situées dans l'emprise de la LGV visent à réduire la coupure visuelle.

3.3 L'AFAF de Louvigné-de-Bais et Cornillé (lot 3)

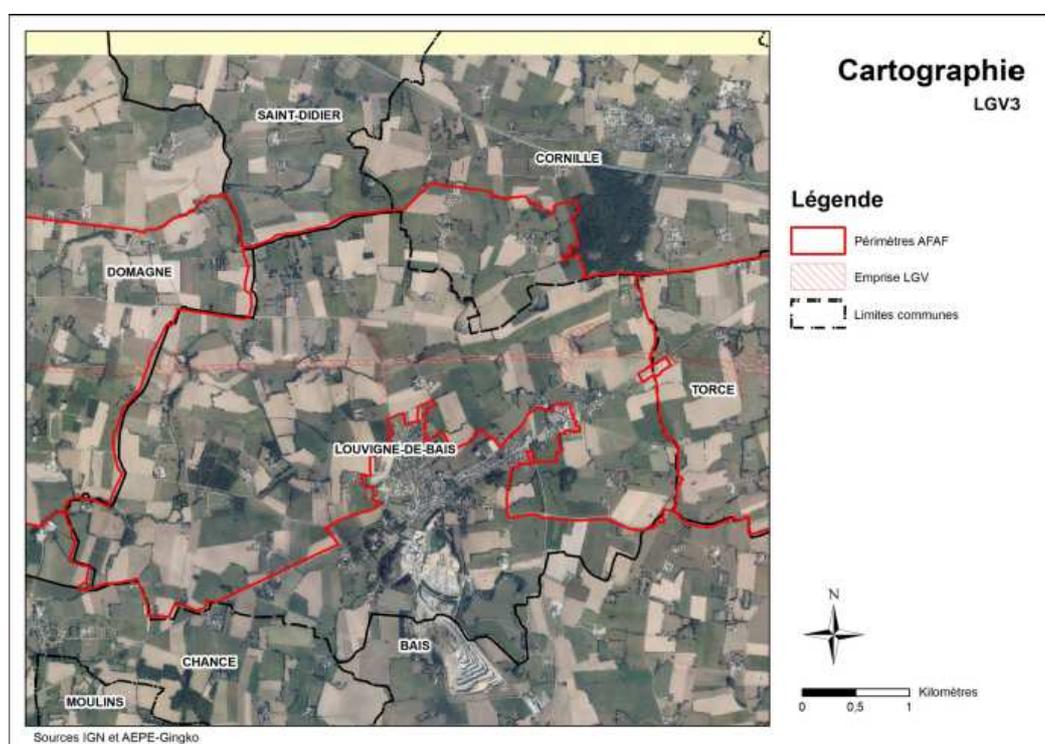
Cette partie est spécifique à cet AFAF, qui est concerné aussi par les remarques communes aux six projets présentées plus haut.

3.3.1 La présentation du projet et des travaux prévus

Ce projet concerne un périmètre de 1 307 ha sur les communes de Louvigné-de-Bais et Cornillé.

La LGV traverse ces communes sur 4 680 mètres et son ouvrage nécessite une emprise de près de 60 ha. Par ailleurs, l'existence d'un projet de déviation de la RD 777 au niveau du bourg de Louvigné-de-Bais, dont l'emprise est estimée à près de 20 ha, a conduit la commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF) d'étendre le périmètre de l'AFAF pour qu'il intègre par anticipation la réalisation de cet ouvrage, portant ainsi les emprises à compenser environ 79 ha.

L'acquisition par la SAFER d'une superficie de près de 94 ha devrait permettre de compenser les emprises de ces ouvrages sans prélèvement sur les apports des propriétaires.



Présentation du périmètre de l'AFAF lot 3 (source : étude d'impact)

Cet AFAF intercommunal a été ordonné par arrêté du président du conseil général d'Ille-et-Vilaine du 7 janvier 2010 modifié le 3 mai 2012, après qu'un arrêté préfectoral a défini le 3 décembre 2009 les prescriptions environnementales que la CIAF doit respecter dans le cadre de cette opération.

Le projet permet de diviser par 3,4 le nombre de parcelles cadastrales, mais seulement par 1,2 le nombre d'îlots d'exploitation dont la taille moyenne augmentera de 5,77 ha à 6,98 ha. Le fait que la commune de Cornillé a déjà été remembrée en 1975 explique probablement que les marges de regroupement d'îlots d'exploitations étaient modestes.

Les travaux connexes mentionnés dans l'étude d'impact (page 16) sont les suivants :

- l'arrachage de 4 130 ml de haies, la plantation à plat de 8 810 ml et sur talus de 1 800 ml de nouvelles haies, le renforcement de 1 870 ml de haies existantes, et une plantation d'un bosquet sur 1 200 m²,
- des travaux hydrauliques constitués de la pose de drains sur 620 ml, la création de fossés sur 130 ml, le busage de fossés sur 310 ml, le comblement de 85 ml de fossés, la création d'une mare de 200 m², l'aménagement d'une zone tampon de 1 200 m² et d'un bassin de rétention de 1 620 m² servant à écrêter les volumes ruisselés en cas de forte pluie,
- des travaux de voirie comprenant la création de 1 560 ml de chemin à empierrer, de 735 ml de chemin de terre pour la randonnée ainsi que d'une passerelle, le réaménagement d'un chemin sur 55 mètres, la pose de trois passerelles agricoles, et la remise en culture de 810 ml de chemins actuellement empierrés,
- la pose de clôtures pour bovins sur 1 000 ml.

Ce programme de travaux est décrit de manière cohérente entre l'étude d'impact et le projet de dossier d'enquête publique.

Le coût des travaux connexes est estimé à 429 k€. Leur charge devrait être ventilée entre les maîtres d'ouvrage de la LGV et de la déviation routière au prorata de leurs emprises respectives.

3.3.2 L'état initial

La production agricole est majoritairement laitière (60 %) sur ce territoire. Traversé par le ruisseau de Fouesnel, il comprend un bocage qui n'est plus très dense, mais comporte encore de nombreux arbres isolés, des mares et des vergers. Plus de la moitié de sa surface a été considérée comme à « forte » ou « très forte » sensibilité paysagère dans l'étude d'aménagement, qui vaut état initial.

La vulnérabilité de la nappe proche de la surface du sol (aquifère de la Vilaine) est établie dans l'étude d'aménagement, mais si des forages privés sont signalés, aucun forage lié à un captage d'alimentation en eau potable n'est présent dans l'aire d'étude.

Un problème d'accumulation d'eau au lieu dit l'Entillère est signalé, dont l'origine est présentée comme une conséquence de la rectification d'un cours d'eau et de la suppression du bocage.

La commune de Cornillé est localisée en zone d'actions complémentaires pour les nitrates.

3.3.3 L'analyse des impacts en phase d'exploitation

Les milieux naturels, faune et flore

Les taux de conservation des haies fixés selon leur qualité par l'arrêté préfectoral sont largement respectés.

L'étude d'impact conclut à l'absence d'enjeux particuliers au regard de la flore et de la faune. Néanmoins, de récents inventaires réalisés au cours de l'été 2012 ont confirmé la présence du Pique prune et du Grand capricorne dans des arbres qui doivent être arasés. Cela justifiera une demande de dérogation en vue de la destruction d'espèces protégées.

L'adjonction au dossier d'une carte présentant l'état futur de l'environnement permet au lecteur de comprendre aisément ce qui est attendu de l'opération et la manière dont elle s'intègre à son environnement.

Les eaux et les impacts sur les activités agricoles

L'inscription d'une partie du territoire en zone d'actions complémentaires témoigne d'une sensibilité du milieu que les modifications des plans d'épandages induites par le projet devront prendre en compte.

Par ailleurs, l'évaluation des impacts du programme comprenant la LGV mentionne que les impacts sur les eaux souterraines sont inexistant car il n'y a « aucune sensibilité » de celles-ci. Cette appréciation serait à nuancer au vu de la vulnérabilité de l'aquifère de la Vilaine dont il est fait état dans l'étude d'aménagement.

Les continuités écologiques

Face à l'arasement de 4 130 ml de haies, 10 610 ml seront plantés en compensation. Le taux de conservation des éléments à « maintien nécessaire » est de 93 %, supérieur aux 90 % fixés par l'arrêté préfectoral, et celui des éléments à « maintien souhaitable » est de 89 %, supérieur aux 70 % fixés par l'arrêté préfectoral.

3.3.4 Les impacts du programme et les effets cumulés avec d'autres projets connus

Les autres projets connus identifiés sont la LGV et la déviation de la RD 777, dont le projet est une conséquence, ainsi qu'un dossier de renouvellement de la carrière des Vallons.

La reconstitution de haies dépassera de plus du double les arasements prévus. Les mesures de reconstitution de continuités écologiques prévues dans la construction de la LGV sont mentionnées : réalisation d'un passage à petite faune sur banquettes au niveau du ruisseau de Fouesnel, et mise en place de plantations linéaires dans l'emprise de la LGV.

L'étude d'impact précise que plusieurs parcelles acquises par la SAFER devraient être rétrocédées au maître d'ouvrage ferroviaire. Ces parcelles couvrent 8,5 ha sont destinées à être aménagées et gérées de manière à compenser des destructions de zones humides.

Il est précisé dans l'étude d'impact que *« le maître d'ouvrage ferroviaire a retenu le principe de la mutualisation de la mise en œuvre des mesures compensatoires : sur ces parcelles, il pourra être également procédé à des plantations de haies (en compensation des arasements dans l'emprise), la création de mares, etc. »*

Si la mutualisation d'emprise peut avoir un intérêt écologique, outre l'avantage de réduire la charge foncière des compensations, l'Ae recommande de bien distinguer les compensations de l'AFAF de celles de la LGV ou de la déviation routière, afin d'éviter le risque de comptabiliser deux fois une compensation donnée.

3.3.5 Autres remarques

Les cartes des travaux connexes et de l'état futur de l'environnement incluent les mesures prévues au titre de la LGV, ce qui est une information intéressante pour comprendre les interactions entre celles-ci et les travaux liés à l'AFAF.

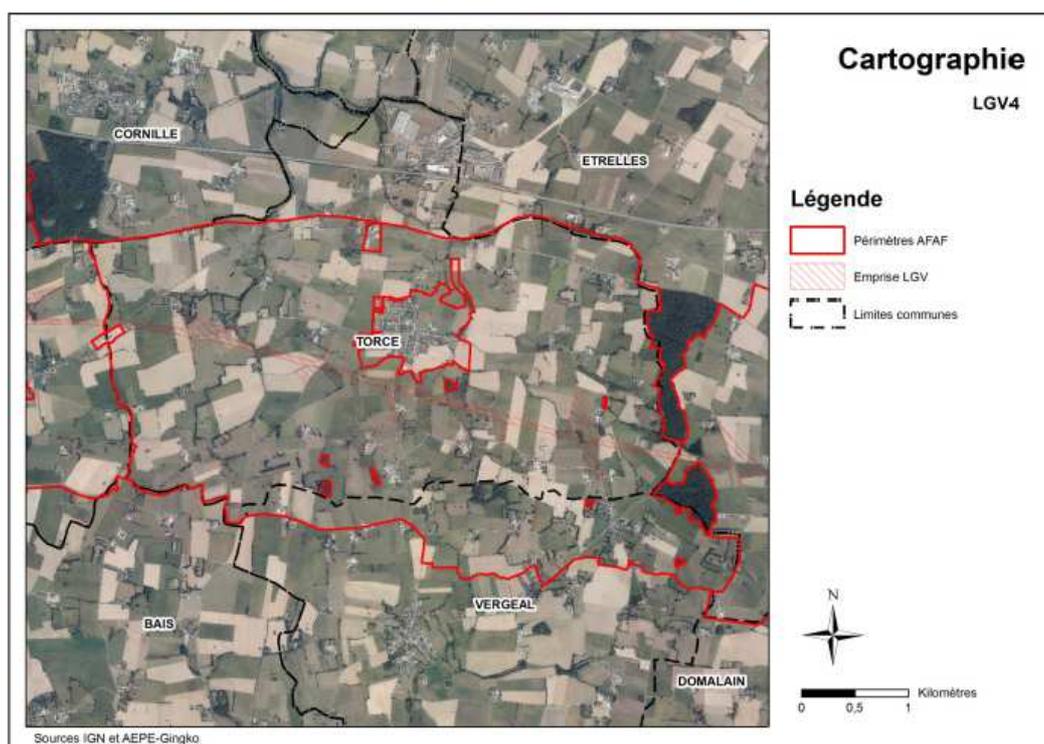
3.4 L'AFAF de Torcé et Vergéal (lot 4)

Cette partie est spécifique à cet AFAF, qui est concerné aussi par les remarques communes aux six projets présentées plus haut.

3.4.1 La présentation du projet et des travaux prévus

Ce projet concerne un périmètre de 1 434 ha sur les communes de Torcé et Vergéal.

La LGV traverse ces communes sur 5 520 mètres et son ouvrage nécessite une emprise de près de 51 ha. L'acquisition par la SAFER d'environ 61 ha¹⁸ devrait permettre de compenser l'emprise de la LGV sans prélèvement.



Présentation du périmètre de l'AFAF lot 4 (source : étude d'impact)

Cet AFAF intercommunal a été ordonné par arrêté du président du conseil général d'Ille-et-Vilaine du 7 janvier 2010 modifié le 5 mars 2013, après qu'un arrêté préfectoral a défini le 3 décembre 2009 les prescriptions environnementales que la CIAF doit respecter dans le cadre de cette opération.

Le projet permet de diviser par 4,3 le nombre de parcelles cadastrales, et par 1,3 le nombre d'îlots d'exploitation dont la taille moyenne augmentera de 5,95 ha à 7,60 ha.

Les travaux connexes mentionnés dans l'étude d'impact (page 16) sont les suivants :

- l'arrachage de 3 337 ml de haies, un défrichage de 600 m² et l'abattage de huit arbres isolés,
- la plantation de 7 420 ml de haies et le renforcement de 98 ml d'une haie existante, ainsi que la plantation d'un bosquet de 1 469 m²,
- des travaux de voirie comprenant la création de 680 ml de chemin rural et de 5 654 ml de chemin de randonnée, et la remise en culture de 1 451 ml de chemin,
- quelques travaux hydrauliques, avec la pose d'une buse de 123 ml et la création d'un fossé de 330 ml.

¹⁸ 79 ha selon la page 27 du projet de dossier d'enquête publique.

Quelques écarts existent avec les travaux décrits dans le projet de dossier d'enquête publique (pièce 3.2 intitulée « programme de travaux connexes », page 34) qui ne mentionne plus la création de chemin de randonnée, qui prévoit la remise en culture de seulement 971 ml de chemins, et qui augmente de 194 mètres le linéaire de haies arrachées.

L'Ae recommande d'expliquer les écarts existants entre l'étude d'impact et le dossier d'enquête publique, particulièrement pour ce qui concerne la création de chemin de randonnée et la remise en culture de chemins, et de mettre à jour l'étude d'impact et les cartographies selon les travaux tels qu'ils seront connus au moment de l'enquête publique.

Le coût des travaux connexes est estimé à 201 k€ HT incluant 10 % d'imprévus.

3.4.2 L'état initial

L'étude d'impact décrit un territoire agricole (exploitations intensives laitières, porcines et de volailles, cultures intensives, quelques prairies) au relief peu marqué, presque entièrement inclus dans un même bassin versant, traversé par quelques ruisseaux avoisinant des milieux humides (mares, étangs, ripisylves) constituant avec des zones boisées des corridors écologiques.

La commune de Torcé est localisée en zone d'actions complémentaires.

3.4.3 L'analyse des impacts en phase d'exploitation

Les milieux naturels, faune et flore

Les taux de conservation des haies fixés selon leur qualité par l'arrêté préfectoral sont largement respectés.

Par ailleurs, l'adjonction au dossier d'une carte présentant l'état futur de l'environnement permet au lecteur de comprendre aisément ce qui est attendu de l'opération et la manière dont elle s'intègre à son environnement.

Les plantations de haies prévues sur 7 420 ml sont présentées comme étant des « plantations à plat » dans l'étude d'impact et sur la carte des travaux connexes, 98 ml supplémentaires correspondant à un renforcement de haie sur talus.

Lors de la visite de terrain, il a été indiqué par oral aux rapporteurs et de manière générale que les haies seraient plantées sur des talus à chaque fois que cela serait possible. S'il y a lieu, l'Ae recommande de mentionner les plantations de haies qui seraient faite sur talus.

Les continuités écologiques

Face à l'arasement de 3 337 ml de haies, 7 420 ml seront plantés en compensation. Le taux de conservation des éléments à « maintien nécessaire » est de 93 % à Torcé et 97 % à Vergéal, supérieur aux 90 % fixés par l'arrêté préfectoral, et celui des éléments à « maintien souhaitable » est de 90 % à Torcé et 96 % à Vergéal, supérieur aux 70 % fixés par l'arrêté préfectoral.

3.4.4 Les impacts du programme et les effets cumulés avec d'autres projets connus

Les mesures de reconstitution de continuités écologiques prévues dans la construction de la LGV sont mentionnées : réalisation d'un passage à petite faune sur banquettes au niveau du ruisseau de l'étang des Vaux et du ruisseau de la Vesquerie, et mise en place de plantations linéaires dans l'emprise de la LGV.

3.4.5 Autres remarques

La cartographie des travaux connexes est présentée avec une carte utilisant une légende complexe et peu adaptée, rendant complexe la lecture de la carte. Il aurait été utile de reprendre la même légende que celle présentée sur d'autres opérations, comme celle de Louvigné-de-Bais et Cornillé (lot 3) dont la carte des travaux connexes est particulièrement claire.

3.5 L'AFAF d'Étrelles et Argentré-du-Plessis avec extension sur Domalain (lot 5)

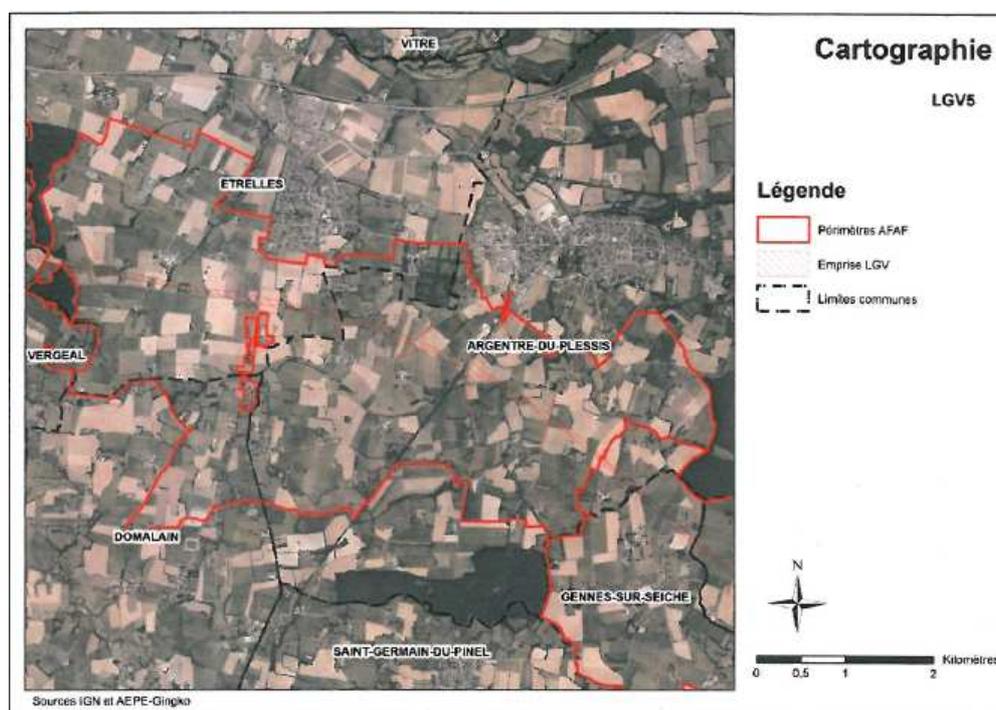
Cette partie est spécifique à cet AFAF, qui est concerné aussi par les remarques communes aux six projets présentées plus haut.

3.5.1 La présentation du projet et des travaux prévus

Ce projet concerne les communes d'Étrelles et d'Argentré-du-Plessis. Une extension sur celle de Domalain est mise en œuvre.

La commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF) a proposé au conseil général d'Ille-et-Vilaine de réaliser un aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) avec inclusion de l'emprise du projet ferroviaire sur une superficie d'environ 1 812 ha¹⁹ pour une emprise du projet d'environ 73 ha²⁰ et une longueur de la LGV sur le secteur considéré de 6 785 mètres.

L'acquisition de 110 ha par la SAFER devrait permettre de compenser l'emprise de la LGV sans prélèvement.



Présentation du périmètre de l'AFAF lot 5 (source : étude d'impact)

Cet AFAF intercommunal a été ordonné par arrêté du président du conseil général d'Ille et Vilaine du 7 janvier 2010, modifié le 19 mars 2010, après qu'un arrêté préfectoral a défini le 16 décembre 2009 les prescriptions environnementales que la CIAF doit respecter dans le cadre de cette opération.

Le projet permet de diviser par trois le nombre de parcelles cadastrales, passant de 2 265 à 711, mais seulement par 1,2 le nombre d'îlots d'exploitation, passant de 297 à 248.

Les travaux connexes mentionnés dans l'étude d'impact (pages 56 à 59) sont les suivants :

¹⁹ Soit environ 700 ha sur la commune d'Étrelles, 960 ha sur la commune d'Argentré-du-Plessis et 150 ha sur la commune de Domalain. Le tableau présenté page 36 mentionne une superficie totale de 1 851 ha, ainsi que le projet de dossier d'enquête publique, ce dernier mentionnant aussi 1 809 ha page 4 et 1 805 ha (tableau présenté en page 4).

²⁰ Surface mentionnée dans le projet de dossier d'enquête publique (page 27). L'étude d'impact mentionne une emprise de 84 ha (pages 12 et 47).

- l'arrachage de 6 833 ml de haies, principalement sur la commune d'Argentré-du-Plessis, et de 39 ml de ripisylve,
- des travaux de voiries comprenant 1 275 ml de chemins à créer, 1 382 ml de chemins à remettre en culture (1 716 ml sont mentionnés page 52), et 368 ml de chemins à améliorer,
- quelques travaux hydrauliques (1 231 ml de fossés à combler et 113 ml de fossés à créer),
- des plantations, dont 22 382 ml de haies nouvelles et 923 ml de renforcements de haies existantes²¹.
- un défrichage de 1 030 m².

Le coût des travaux connexes est estimé à environ 430 K€ HT dans l'étude d'impact.

Des écarts existent avec les travaux décrits dans le projet dossier d'enquête publique (pièce 3-2 intitulée « programme des travaux connexes », page 42) qui mentionne des quantités différentes de la plupart des travaux prévus, par exemple 159 ml de chemins à dépierrer en moins, 381 ml de haies à araser en plus, 1 737 ml de talus plantés de haies en moins et 1 989 ml de haies créées à plat, etc.). Il en résulte une estimation du coût des travaux connexes s'élevant à 415 K€ HT.

L'Ae recommande d'expliquer les écarts existants entre l'étude d'impact et le dossier d'enquête publique, et de mettre à jour l'étude d'impact et les cartographies selon les travaux tels qu'ils seront connus au moment de l'enquête publique.

Elle souligne par ailleurs que l'évaluation environnementale doit être mise à jour si le projet évolue substantiellement par rapport à l'étude d'impact ayant fait l'objet d'un avis de l'Ae.

3.5.2 L'état initial

L'étude d'aménagement décrit un territoire agricole principalement orienté vers l'élevage laitier, mais comportant également quelques élevages hors sol. Le relief est peu marqué.

La préservation voire l'amélioration du maillage bocager et de ses multiples fonctions écologiques et paysagères constitue l'enjeu environnemental central de cette opération. Quatre entités paysagères sont identifiées dont une (bocage de la Tituère) classée à sensibilité paysagère très forte, la densité générale du maillage bocager sur le territoire de l'AFAF étant relativement faible (36,7 ml/ha).

Dans le périmètre de l'AFAF, sur un linéaire de haies de 66 447 ml, 2 5215 ml sont classées en maintien nécessaire et 3 0383 ml en maintien souhaitable.

3.5.3 L'analyse des impacts en phase d'exploitation

Les haies et le maillage bocager

Selon le bilan présenté, le secteur passera d'une densité de 36,7 ml de haies par hectare à 45,7, et le linéaire de fossés décroîtra.

Toutefois l'ambition d'améliorer la qualité des milieux naturels et du maillage bocager se heurte aux préoccupations d'une gestion facilitée des exploitations agricoles²².

Ainsi, le seul remplacement au taux de 1/1 d'une haie ancienne arrachée par une plantation de haie nouvelle tel que prévu sur la commune de Domalain, qui ne représente toutefois qu'un dixième de la superficie de l'AFAF, peut difficilement être assimilée à une compensation effective²³ de l'ensemble des services écologiques rendus par les haies anciennes.

Par ailleurs, la différence de compensation prévue par l'arrêté préfectoral entre les communes n'est pas expliquée (taux de 2/1 pour Étrelles et Argentré-du-Plessis, et de 1/1 pour Domalain).

²¹ Toutefois il est mentionné en page 81 que les plantations à prévoir totalisent 12 643 ml : il conviendrait de clarifier ce que recouvre ce chiffre.

²² « Le projet d'aménagement foncier devra prendre en compte tous les éléments d'occupation des sols et la diversité des haies. Dans un premier temps, il s'agira de préserver les éléments existants participants à la biodiversité et aux paysages. Mais il s'agira aussi, en concertation avec les acteurs du territoire d'améliorer les milieux naturels existants et notamment le maillage bocager. »

²³ L'arrêté préfectoral précise que « l'implantation et les caractéristiques de ces nouvelles haies devront leur permettre de remplir le même rôle que les haies supprimées et seront localisées sur le même bassin versant. »

Enfin et comme mentionné plus haut, la présentation du projet dans la zone bocagère de la Tituère, située autour la limite des communes d'Argentré-du-Plessis et de Domalain, ne permet pas de vérifier la prise en compte de sa forte sensibilité paysagère.

Les continuités écologiques

Face à l'arasement de 6 833 ml de haies, 22 382 ml seront plantés en compensation. Le linéaire de haies après replantations de compensation sera ainsi porté, selon l'étude d'impact, à 81 996 mètres alors qu'il était initialement de 66 447 mètres.

Plusieurs secteurs sont concernés par l'arrachage de haies anciennes et riches en biodiversité (Champ des Haies à Domalain, la Thébaudière à Argentré-du-Plessis), pour permettre la constitution d'une parcelle d'un seul tenant.

L'Ae recommande que les secteurs les plus riches en biodiversité ne soient traités qu'après mise en œuvre effective de mesures de compensation.

3.5.4 Les impacts du programme et les effets cumulés avec d'autres projets connus

L'étude d'impact mentionne la nécessité de prendre en compte les mesures à mettre en place dans l'emprise de la LGV, citant la plantation de haies et la nécessité d'améliorer ou de recréer des milieux détruits par l'ouvrage, mais n'en fournit pas d'exemple pratique.

3.5.5 Autres remarques

L'étude d'impact indique qu'elle est soumise à l'avis de l'Ae « conformément à l'article R. 122-1-1-III du code de l'environnement, modifié par le décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011. L'Ae souligne que cette disposition visait le préfet de région et non l'Ae du CGEDD. Elle recommande de ne viser que le texte en vigueur, en l'espèce l'article R. 122-6-II.

Le document intitulé « Projet de dossier d'enquête publique » comporte un chapitre « Présentation concrète du dossier d'enquête publique » dont le 4° alinéa ne prévoit pas de faire figurer l'avis de l'Ae parmi les documents figurant au dossier, alors que la partie « Contenu réglementaire du dossier d'enquête publique » n'omet pas de le mentionner.

Conformément au code de l'environnement, l'Ae recommande de mentionner l'avis de l'Ae dans la présentation du dossier d'enquête publique.

3.6 L'AFAF de Gennes-sur-Seiche, Brielles et Le Pertre avec extension sur Argentré-du-Plessis (lot 6)

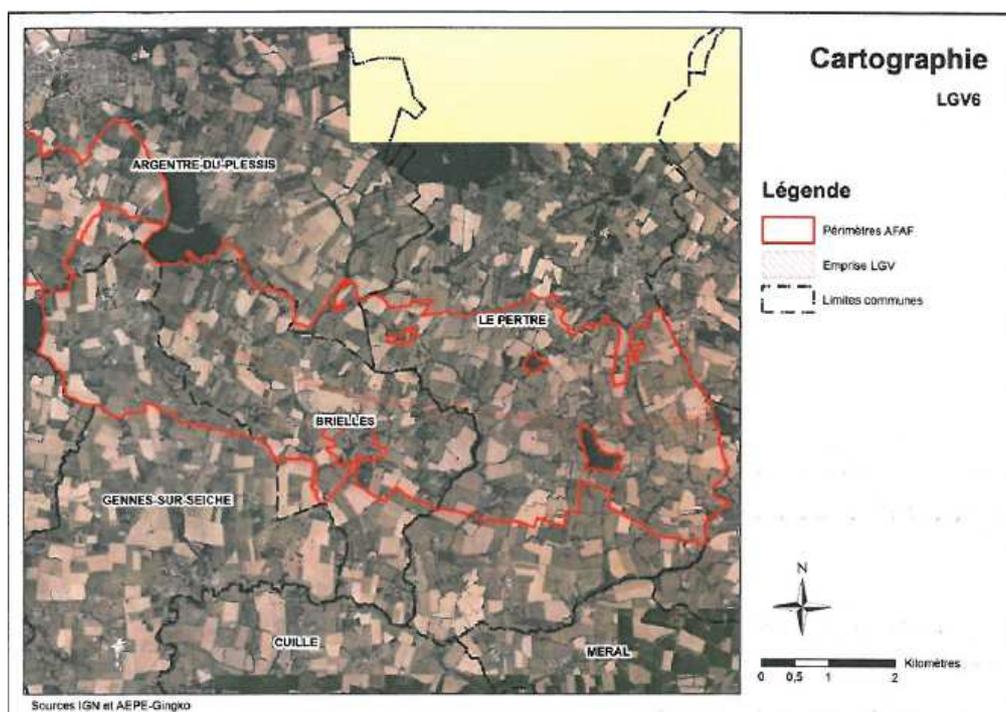
Cette partie est spécifique à cet AFAF, qui est concerné aussi par les remarques communes aux six projets présentées plus haut.

3.6.1 La présentation du projet et des travaux prévus

Ce projet concerne les communes de Gennes-sur-Seiche, Brielles et Le Pertre. Une extension sur celle d'Argentré-du-Plessis est mise en œuvre.

La commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF) a proposé au conseil général d'Ille-et-Vilaine de réaliser un aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) avec inclusion de l'emprise du projet ferroviaire sur une superficie d'environ 2 588 ha²⁴ pour une emprise du projet d'environ 105 ha²⁵ et une longueur de la LGV sur le secteur considéré de 10 215 mètres.

L'acquisition de 132 ha par la SAFER²⁶ devrait permettre de compenser l'emprise de la LGV sans prélèvement.



Présentation du périmètre de l'AFAF lot 6 (source : étude d'impact)

Cet AFAF intercommunal a été ordonné par arrêté du président du conseil général d'Ille-et-Vilaine du 7 janvier 2010, après qu'un arrêté préfectoral a défini les prescriptions environnementales que la CIAF doit respecter dans le cadre de cette opération. Cet arrêté préfectoral a fait l'objet de deux versions, l'arrêté initial du 28 octobre 2009 ayant été modifié par un arrêté du 3 décembre 2009 pour assouplir les obligations en matière de plantations de haies en compensation de haies détruites, pour les communes de Brielles et du Pertre. La raison de cette évolution n'est pas présentée dans le dossier remis à l'Ae.

²⁴ Soit environ 405 ha sur la commune de Gennes-sur-Seiche, 831 ha sur celle de Brielles, 1 208 ha sur celle de Le Pertre, et 144 ha sur celle d'Argentré-du-Plessis, ces chiffres étant légèrement variables d'un document à l'autre. Par exemple, le dossier d'enquête publique mentionne une superficie totale de 2 640 ha (tableau page 4), 2 641 ha page 6, 2 585 ha page 31, et 3 608 ha page 4, sans explication des écarts.

²⁵ 96 ha en pages 4, 33 et 34 du dossier d'enquête publique et 106 ha en page 31.

²⁶ Valeur indiquée page 4 du dossier d'enquête publique, 137 ha étant mentionnés page 33.

Le projet permet de diviser par trois le nombre de parcelles cadastrales, passant de 3 762 à 1 029 et par 1,5 le nombre d'îlots d'exploitation, passant de 325 à 210. Cette diminution importante est à relier au fait que certaines communes du territoire n'avaient, à ce jour n'avait jamais fait l'objet d'aménagement foncier (ou de remembrement).

Les travaux connexes mentionnés dans l'étude d'impact sont les suivants :

- l'arrachage de 21 830 ml de haies,
- des travaux de voiries comprenant 7 170 ml de chemins à créer, et 3 450 ml de chemins à remettre en culture,
- des travaux hydrauliques comprenant 2 245 ml de fossés à combler, 2 000 ml d'émissaire à créer et 700 ml à nettoyer, et des aménagements de mares sur la commune de Gennes-sur-Seiche,
- des travaux de plantations de haies sur 30 610 ml et 1 780 ml de renforcement de haies,
- le boisement d'une surface de 5,8 ha.

Il est toutefois mentionné page 89 de l'étude d'impact que les plantations à prévoir totalisent 24 150 ml.

L'Ae recommande d'expliquer les écarts existants entre l'étude d'impact et le dossier d'enquête publique, et de mettre à jour l'étude d'impact et les cartographies selon les travaux tels qu'ils seront connus au moment de l'enquête publique.

Le coût des travaux connexes est estimé à environ 1,237 M€ HT dans le dossier d'enquête publique.

3.6.2 L'état initial

L'étude d'aménagement décrit un territoire agricole principalement orienté vers l'élevage laitier (64% des exploitations). Le relief est peu marqué sur la partie ouest du territoire et plus prononcé sur Brielles et Le Pertre.

Six entités paysagères sont identifiées dont trois sont classées à sensibilité paysagère très forte (bocage de la Haute Fontaine, vallée de la Cressonnière, bocage de la Houlaudière) eu égard à la richesses leurs milieux aquatiques omniprésents et leurs bocages bien conservés (60 ml/ha).

La préservation du maillage bocager et de ses multiples fonctions écologiques et paysagères constitue l'enjeu environnemental central de cette opération. Dans le périmètre de l'AFAF, sur un linéaire de haies de 157 615 ml, 105 300 ml sont classées en maintien nécessaire et 52 315 ml en maintien souhaitable, essentiellement sur les communes de Brielles et Le Pertre.

Le bois de Norloup est un espace boisé classé situé sur la commune d'Argentré-du-Plessis. Il jouxte le territoire étudié au nord de Gennes-sur-seiche.

3.6.3 L'analyse des impacts en phase d'exploitation

Les atteintes au bocage et les compensations

Selon le bilan présenté, le secteur passera d'une densité de 60,9 ml de haies par hectare à 65 sur le périmètre de l'AFAF.

Toutefois l'ambition d'améliorer la qualité des milieux naturels et du maillage bocager se heurte aux préoccupations d'une gestion facilitée des exploitations agricoles²⁷.

Ainsi, le seul remplacement 1/1 d'une haie ancienne arrachée par une plantation de haie nouvelle tel que prévu sur les communes de Brielles et Le Pertre peut difficilement être assimilée à une compensation effective²⁸ de l'ensemble des services écologiques rendus par les haies anciennes, d'autant que la qualité du

²⁷ L'étude d'impact mentionne : « Le projet d'aménagement foncier devra prendre en compte tous les éléments d'occupation des sols et la diversité des haies. Dans un premier temps, il s'agira de préserver les éléments existants participants à la biodiversité et aux paysages. Mais il s'agira aussi, en concertation avec les acteurs du territoire d'améliorer les milieux naturels existants et notamment le maillage bocager. »

²⁸ L'arrêté préfectoral précise que « l'implantation et les caractéristiques de ces nouvelles haies devront leur permettre de remplir le même rôle que les haies supprimées et seront localisées sur le même bassin versant. »

maillage bocager des ces communes est initialement meilleure que celle Gennes-sur-Seiche et d'Argentré-du-Plessis²⁹.

Par ailleurs, la différence de compensation prévue par l'arrêté préfectoral entre les communes n'est pas expliquée (taux de 2/1 sur l'AFAF, réduit à 1/1 à Brielles et Le Pertre) – au demeurant, l'Ae note que le taux de compensation de 2/1 n'est pas respecté sur la commune d'Argentré-du-Plessis.

Comme mentionné plus haut, la présentation du projet dans les zones du bocage de la Haie Fontaine, de la Vallée de la Crossonnière, et du bocage de la Houlaudière, situées à Brielles et Le Pertre, ne permet pas de vérifier la prise en compte de leurs fortes sensibilités paysagères.

Par ailleurs, les éléments fournis par l'étude d'impact ne permettent pas de vérifier aisément que les prescriptions de l'arrêté préfectoral, qui dépendent de la qualité des haies, sont effectivement respectées sur chaque commune.

Le détail des plantations est donné par commune, mais ce n'est pas le cas pour les arrachages qui ne sont quantifiés que sur l'ensemble de l'AFAF et sans précision du type de haie concernée.

Cela conduit le lecteur à s'interroger sur une éventuelle diminution du maillage bocager, en particulier dans les secteurs qualifiés de sensibilité paysagère « très forte » comportant les haies de meilleure qualité à Brielles et, plus encore, à Le Pertre.

L'Ae recommande de fournir une présentation de l'évolution du linéaire et de la qualité des haies arrachées et replantées sur chacun des secteurs dont l'état initial a fait état d'une forte sensibilité.

Selon les indications de l'étude d'impact, 12,5 % des haies à « forte » et « très forte » valeur (dites « à maintien nécessaire ») seront arrachées. Or l'arrêté préfectoral fixant les prescriptions à respecter fixait la préservation des haies et talus « à maintien nécessaire » à un minimum de 90 %. Aucune explication technique particulière n'est fournie pour justifier cette dérogation à l'arrêté.

L'Ae recommande d'exposer les impossibilités techniques particulières ayant conduit à déroger à la conservation de 90 % minimum des haies et talus « à maintien nécessaire » et d'indiquer les compensations spécifiques prévues.

Les continuités écologiques

Face à l'arasement de 21 830 ml de haies, 30 610 ml seront plantés en compensation. Le linéaire de haies après replantations de compensation sera ainsi porté à 166 395 mètres alors qu'il était initialement de 157 615 mètres.

Certains arrachages concernent des haies plus particulièrement anciennes et riches en biodiversité (pré de Saint-Poix et la Mellerais Feuriau sur la commune du Pertre).

L'Ae recommande que les secteurs les plus riches en biodiversité ne soient traités qu'après mise en œuvre effective de mesures de compensation.

Les eaux et les sols.

Le projet des travaux connexes intègre pour la commune de Gennes la destruction d'une mare au lieu-dit La Liberderie, ainsi que l'arrachage d'un bosquet d'arbres entourant cette mare. L'objectif est la création d'une parcelle de grande culture, tout en conservant une partie en prairie.

La compensation prévue consiste en la création de trois mares dans la prairie qui serait mise en pâturage. Lors de la visite de terrain des rapporteurs, il a été constaté que la mise en grande culture nécessitera vraisemblablement un drainage, non décrit dans le projet³⁰.

L'Ae recommande de mieux justifier les travaux prévus à la Liberderie, et de présenter les solutions d'évitement relatifs à l'ensemble composé de la mare, des arbres et de la prairie, à défaut d'indiquer comment les impacts inévitables ont été réduits, et, en cas d'impossibilité d'éviter ou de réduire les impacts, de prévoir des compensations dont le rôle écologique sera effectivement équivalent.

²⁹ L'obligation initiale portée par l'arrêté préfectoral du 28/10/2009 était de respecter le taux de 2/1 sur l'ensemble du périmètre de l'AFAF. Ce taux a été réduit à 1/1 sur Le Pertre et Brielles par un second arrêté en date du 03/12/2009.

³⁰ Il est au contraire prévu de combler quatre fossés existants à proximité.

3.6.4 Les impacts du programme et les effets cumulés avec d'autres projets connus

L'étude d'impact indique que des mises en cohérence ont été réalisées afin d'obtenir une cohérence entre le projet LGV et le projet d'AFAF, citant la plantation de haies, la continuité des chemins ou sentiers de randonnée, la gestion des eaux (connexions des fossés ou leur suppression) mais n'en fournit pas d'exemple pratique.

3.6.5 Autres remarques

Le document intitulé « Projet de dossier d'enquête publique » comporte un chapitre « Présentation concrète du dossier d'enquête publique » dont le 4^o alinéa ne prévoit pas de faire figurer l'avis de l'Ae parmi les documents figurant au dossier, alors que la partie « Contenu réglementaire du dossier d'enquête publique » n'omet pas de le mentionner.

Conformément au code de l'environnement, l'Ae recommande de mentionner l'avis de l'Ae dans la présentation du dossier d'enquête publique.